



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-126

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-06-06-00009 - ARRETE ARS Guyane n°2023/171 du 6 juin 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour le CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (3 pages)	Page 4
R03-2023-06-06-00010 - ARRETE ARS Guyane n°2023/172 du 6 juin 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour le CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (3 pages)	Page 8
R03-2023-06-06-00011 - ARRETE ARS Guyane n°2023/173 du 6 juin 2023 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, au titre de l'année 2023 pour le CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU (3 pages)	Page 12
R03-2023-05-11-00012 - Décision portant modification arrêté société AMBULANCE CENTRALE - ambulance bariatrique (1 page)	Page 16
R03-2023-06-01-00005 - Décision portant modification arrêté société AMBULANCE DU CENTRE Ouest (1 page)	Page 18
R03-2023-06-01-00004 - Décision portant modification arrêté société AMBULANCE DU CENTRE Savanes (1 page)	Page 20
R03-2023-05-11-00013 - Décision portant modification arrêté société AMBULANCE EQUATEUR (1 page)	Page 22
R03-2023-05-11-00007 - Décision portant modification arrêté société AMBULANCE LA GRACE (1 page)	Page 24
R03-2023-05-11-00014 - Décision portant modification arrêté société AMBULANCE LITTORAL - ambulance bariatrique (1 page)	Page 26
R03-2023-05-11-00008 - Décision portant modification arrêté société AMBULANCE MOUTENDE (1 page)	Page 28

R03-2023-05-11-00009 - Décision portant modification arrêté société AMBULANCE OCEANIQUE (1 page)	Page 30
R03-2023-05-11-00010 - Décision portant modification arrêté société AMBULANCE OUEST (1 page)	Page 32
R03-2023-05-11-00011 - Décision portant modification arrêté société AMBULANCE SAINT-MICHEL (1 page)	Page 34
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Affaires Maritimes Littorales et Fluviales	
R03-2023-06-07-00002 - Arrêté portant autorisation d occupation temporaire du domaine public maritime pour l organisation d une manifestation intitulée « la fête du nautisme 2023 » sur la plage PIM POUM située sur la commune de Kourou (3 pages)	Page 36
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique	
R03-2023-06-07-00003 - Arrêté de décision suite examen au cas par cas du projet de DOTM Plateau170 à Grand Santi (3 pages)	Page 40
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret	
R03-2023-06-08-00001 - Arrêté portant attribution d'une aide exceptionnelle visant à aider les exploitants agricoles suite à la reconnaissance de l'état de calamité agricole consécutive aux fortes pluies constatées sur la période du 15 février au 25 mars 2022 (6 pages)	Page 44
R03-2023-06-06-00003 - arrêté portant autorisation de transporter des échantillons de Melanosuchus niger - caïman noir issu de la collection JAGUARS à M. LEMAIRE dans le cadre de son projet scientifique (4 pages)	Page 51

Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-06-00009

ARRETE ARS Guyane n°2023/171 du 6 juin 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour le
CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

ARRETE ARS Guyane n°2023/171 du 6 juin 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour le CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
RUE DES FLAMBOYANTS B.P. 6006
97306 CAYENNE CEDEX
FINESS EJ – 970302022
FINESS EG – 970300026
FINESS EG – 970304689

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation exceptionnelle d'un montant de **4 000 000,00 euros** est attribuée au CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE au titre du « soutien aux établissements en difficulté ». Cette aide (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

- Missions d'intérêt général : 00,00 euros ;
- Aide à la contractualisation : **4 000 000,00 euros** ;

Article 2 :

Dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, les acomptes mensuels versés à l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2023 et qui correspondent à un douzième du montant fixé pour 2022 :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : 38 269 763.00 euros, soit un douzième correspondant à **3 189 146,91 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : 505 634.00 euros, soit un douzième correspondant à **42 136.16 euros**.

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

- Base de calcul pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : 624 793.00 euros, soit un douzième correspondant à **52 066.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 12 804 636.00 euros, soit un douzième correspondant à **1 067 053.00 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 1 030 652.00 euros, soit un douzième correspondant à **85 887.66 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 77 194.00 euros, soit un douzième correspondant à **6 432.83 euros**.
- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 29 653 876.00 euros, soit un douzième correspondant à **2 471 156.33 euros**.

Soit un total de **6 913 878.97 euros ne sont pas modifiés**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.



la Directrice Générale de l'ARS Guyane

Clara DE BORT

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-06-00010

ARRETE ARS Guyane n°2023/172 du 6 juin 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour le CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS Guyane n°2023/172 du 6 juin 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour le CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
AV PAUL CASTAING – QUARTIER DES SABLES
BLANCS
97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX
FINESS EJ – 970302121
FINESS EG – 970300083
FINESS EG – 970305975

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation exceptionnelle d'un montant de **3 500 000,00 euros** est attribuée au CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS au titre du « soutien aux établissements en difficulté ». Cette aide (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

- Missions d'intérêt général : 00,00 euros ;
- Aide à la contractualisation : **3 500 000,00 euros** ;

Article 2 :

Dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, les acomptes mensuels versés à l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2023 et qui correspondent à un douzième du montant fixé pour 2022 :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **1 725 991.00 euros**, soit un douzième correspondant à **143 832.58 euros**.

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **13 277.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 106.41 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **4 116 157.00 euros**, soit un douzième correspondant à **343 013.08 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 080 718.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 059.83 euros**.
- Base de calcul pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **1 710 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **142 501.08 euros**.
- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **11 625 076.00 euros**, soit un douzième correspondant à **968 756.33 euros**.

Soit un total de **1 689 269.31 euros ne sont pas modifiés**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane..



la Directrice Générale de l'ARS Guyane

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Clara DE BORT

Alexandre de LA VOLPILIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-06-00011

ARRETE ARS Guyane n°2023/173 du 6 juin 2023 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, au titre de l'année 2023 pour le CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU

ARRETE ARS Guyane n°2023/173 du 6 juin 2023 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, au titre de l'année 2023 pour le CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU
AVENUE LEOPOLD HEDER
97387 KOUROU CEDEX
FINESS EJ – 970305629
FINESS EG – 970305637

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation exceptionnelle d'un montant de **500 000,00 euros** est attribuée au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU au titre du « soutien aux établissements en difficulté ». Cette aide (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

- Missions d'intérêt général : 00,00 euros ;
- Aide à la contractualisation : **500 000,00 euros** ;

Article 2 :

Dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, les acomptes mensuels versés à l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2023 et qui correspondent à un douzième du montant fixé pour 2022 :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **455 406.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 950.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **3 212 520.00 euros**, soit un douzième correspondant à **267 710.00 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **421 058.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 088.16 euros**.

Soit un total de **340 748.66 euros ne sont pas modifiés**.

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.



la Directrice Générale de l'ARS Guyane

Clara DE BORT

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-11-00012

Décision portant modification arrêté société
AMBULANCE CENTRALE - ambulance bariatrique

**Décision n° 05-2023 portant modification de l'agrément n°01-2011 de l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE CENTRALE»**

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé Guyane**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Considérant le cahier des charges de l'ARS Guyane, en date du 1^{er} octobre 2021, relatif à l'organisation du transport bariatrique, concernant la mise en place de 2 véhicules bariatriques porteurs d'une autorisation spécifique non transférable sur un véhicule d'une autre catégorie,

Considérant la réponse favorable de la DGARS en date du 06 décembre 2021,

Considérant l'appel à candidature en date du 3 avril 2023 pour l'attribution de nouvelles autorisations en VSL,

Considérant la réponse favorable de la DGARS en date du 04 mai 2023,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n°01-2011 portant agrément de la société AMBULANCE CENTRALE est modifié comme suit :

- Autorisation de mise en service pour **3 ambulances et 4 VSL**

Le reste sans changement.

Toute modification dans la composition du dossier d'agrément devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de la santé.

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2023

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 Cayenne CEDEX -
Standard : 05.94.25.49.89 www.guyane.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-01-00005

Décision portant modification arrêté société
AMBULANCE DU CENTRE Ouest

Décision n° 17.2023 portant modification de l'arrêté n°2015-356-002 du 22 décembre 2015 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE DU CENTRE »

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé Guyane**

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DGARS n°2015-356-002 en date du 22 décembre 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société CENTRE ;

Considérant que l'arrêté du 12 décembre 2017 stipule que « *les installations matérielles comprennent un local sur le territoire de l'agrément* », ce terme de territoire équivaut à un secteur de gardes ;

Considérant que la société CENTRE MANA est basée sur le secteur de garde de l'Ouest ;

Considérant la conformité du dossier en date du 1^{er} juin 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2015-356-002 du 22 décembre 2015 de la société de transports sanitaires « AMBULANCE DU CENTRE » est **retiré définitivement à compter du 1^{er} juin 2023**.

Article 2 : L'agrément n°973.23.1 est attribué à la société de transports sanitaires « AMBULANCE CENTRE MANA » pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 3 : Les éléments de l'agrément n°973.23.2 sont les suivants :

- Nom commercial : « AMBULANCE CENTRE MANA
- Président : Monsieur Enrico WILLIAM
- Locaux d'accueil du public, de stationnement et d'entretien des véhicules sanitaires : 3 rue Yves Bacoul – Lot Soukourou – 97360 MANA
- Autorisation de mise en service pour 2 ambulances et 5 VSL

Toute modification dans la composition du dossier d'agrément devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 1^{er} juin 2023

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 Cayenne CEDEX -
Standard : 05.94.25.49.89 www.guyane.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-01-00004

Décision portant modification arrêté société
AMBULANCE DU CENTRE Savanes

Décision n° 18.2023 portant modification de l'arrêté n°2015-356-002 du 22 décembre 2015 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE DU CENTRE »

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé Guyane**

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DGARS n°2015-356-002 en date du 22 décembre 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société CENTRE ;

Considérant que l'arrêté du 12 décembre 2017 stipule que « les installations matérielles comprennent un local sur le territoire de l'agrément », ce terme de territoire équivaut à un secteur de gardes ;

Considérant que la société CENTRE SINNAMARY est basée sur le secteur de garde des Savanes ;

Considérant la conformité du dossier en date du 1^{er} juin 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2015-356-002 du 22 décembre 2015 de la société de transports sanitaires « AMBULANCE DU CENTRE » est **retiré définitivement à compter du 1^{er} juin 2023**.

Article 2 : L'agrément n°973.23.2 est attribué à la société de transports sanitaires « AMBULANCE CENTRE SINNAMARY » pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 3 : Les éléments de l'agrément n°973.23.2 sont les suivants :

- Nom commercial : « AMBULANCE CENTRE SINNAMARY
- Président : Monsieur Marc WILLIAM
- Locaux d'accueil du public, de stationnement et d'entretien des véhicules sanitaires : 12 rue Barbe Marbois - 97315 SINNAMARY
- Autorisation de mise en service pour 4 ambulances et 8 VSL

Toute modification dans la composition du dossier d'agrément devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 1^{er} juin 2023

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 Cayenne CEDEX -
Standard : 05.94.25.49.89 www.guyane.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-11-00013

Décision portant modification arrêté société
AMBULANCE EQUATEUR

Décision n° 07-2023 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société « EQUATEUR »

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé Guyane**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Considérant l'appel à candidature en date du 3 avril 2023 pour l'attribution de nouvelles autorisations en VSL ;

Considérant la réponse favorable de la DGARS en date du 04 mai 2023 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n°03.2011 du 12 mai 2011 de la société de transports sanitaires « AMBULANCES EQUATEUR » est modifié comme suit à compter du 4 mai 2023 :

- Autorisation de mise en service pour **2 ambulances et 4 VSL**

Le reste sans changement.

Toute modification dans la composition du dossier d'agrément devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de la santé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2023

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-11-00007

Décision portant modification arrêté société
AMBULANCE LA GRACE

Décision n° 09-2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE LA GRACE »

La directrice générale

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Considérant l'appel à candidature en date du 3 avril 2023 pour l'attribution de nouvelles autorisations en VSL ;

Considérant la réponse favorable de la DGARS en date du 04 mai 2023 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n°08.2004 de la société de transports sanitaires « AMBULANCE LA GRACE » est modifié comme suit à compter du 04 mai 2023 :

- Autorisation de mise en service pour **1 ambulances et 4 VSL**

Le reste sans changement.

Toute modification dans la composition du dossier d'agrément devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de la santé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2023

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-11-00014

Décision portant modification arrêté société
AMBULANCE LITTORAL - ambulance bariatrique

**Décision n° 10-2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE du LITTORAL »**

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé Guyane**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Considérant le cahier des charges de l'ARS Guyane, en date du 1^{er} octobre 2021, relatif à l'organisation du transport bariatrique, concernant la mise en place de 2 véhicules bariatriques porteurs d'une autorisation spécifique non transférable sur un véhicule d'une autre catégorie,

Considérant la réponse favorable de la DGARS en date du 06 décembre 2021,

Considérant l'appel à candidature en date du 3 avril 2023 pour l'attribution de nouvelles autorisations en VSL,

Considérant la réponse favorable de la DGARS en date du 04 mai 2023,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°640/DASS/1D/2B du 11 avril 1986 portant agrément de la société LITTORAL est modifié comme suit :

- Autorisation de mise en service pour **3 ambulances et 4 VSL**

Le reste sans changement.

Toute modification dans la composition du dossier d'agrément devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de la santé.

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2023

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 Cayenne CEDEX -
Standard : 05.94.25.49.89 www.guyane.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-11-00008

Décision portant modification arrêté société
AMBULANCE MOUTENDE

Décision n° 11-2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE MOUTENDE »

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé Guyane**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Considérant l'appel à candidature en date du 3 avril 2023 pour l'attribution de nouvelles autorisations en VSL,

Considérant la réponse favorable de la DGARS en date du 04 mai 2023,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n°973.22.1 de la société de transports sanitaires « NOUVELLE AMBULANCE MOUTENDE » est modifié comme suit :

- Autorisation de mise en service pour **2 ambulances et 2 VSL**

Le reste sans changement.

Toute modification dans la composition du dossier d'agrément devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de la santé.

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2023

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-11-00009

Décision portant modification arrêté société
AMBULANCE OCEANIQUE

Décision n° 12-2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE OCEANIQUE »

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé Guyane**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Considérant l'appel à candidature en date du 3 avril 2023 pour l'attribution de nouvelles autorisations en VSL,

Considérant la réponse favorable de la DGARS en date du 04 mai 2023,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n°973.22.7 de la société de transports sanitaires « AMBULANCE OCEANIQUE » est modifié comme suit :

- Autorisation de mise en service pour **1 ambulances et 2 VSL**

Le reste sans changement.

Toute modification dans la composition du dossier d'agrément devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de la santé.

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2023

La directrice générale,

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-11-00010

Décision portant modification arrêté société
AMBULANCE OUEST

Décision n° 13-2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « OUEST AMBULANCES »

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé Guyane**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Considérant l'appel à candidature en date du 3 avril 2023 pour l'attribution de nouvelles autorisations en VSL ;

Considérant la réponse favorable de la DGARS en date du 04 mai 2023 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n°01/2008 de la société de transports sanitaires « OUEST AMBULANCES » est modifié comme suit à compter du 4 mai 2023 :

- Autorisation de mise en service pour **3 ambulances et 4 VSL**

Le reste sans changement.

Toute modification dans la composition du dossier d'agrément devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de la santé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2023

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-11-00011

Décision portant modification arrêté société
AMBULANCE SAINT-MICHEL

**Décision n° 15-2023 portant modification de l'agrément
de la société « AMBULANCE SAINT-MICHEL »**

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé de Guyane**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Considérant l'appel à candidature en date du 3 avril 2023 pour l'attribution de nouvelles autorisations en VSL ;

Considérant la réponse favorable de la DGARS en date du 04 mai 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n°07/2004 de la société de transports sanitaires « AMBULANCE SAINT-MICHEL » est modifié comme suit à compter du 04 mai 2023 :

- Autorisation de mise en service pour **2 ambulances et 3 VSL**

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2023

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-07-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation intitulée « la fête du nautisme 2023 » sur la plage PIM POUM située sur la commune de Kourou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation intitulée « la fête du nautisme 2023 » sur la plage PIM POUM située sur la commune de Kourou

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2023-01-02-0022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu la demande déposée par l'Association Nautique de Kourou en date du 10 avril 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Kourou en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis de la gendarmerie nationale en date du 26 avril 2023;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'Association Nautique de Kourou (ANK), représentée par Monsieur Jean-Sébastien MAISONNAVE domicilié à la BP 100 97310 Kourou, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation intitulée « la fête du nautisme 2023 », sur la plage PIM POUM sur une superficie de 1500m², située sur la commune de Kourou.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 17 juin 2023**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'observation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- S'assurer que le responsable sécurité de l'événement dispose de moyens de communication afin de provoquer l'arrivée rapide des secours en cas de besoin, formé au secourisme il sera doté d'un minimum de matériel de premier secours.
- Un défibrillateur automatique externe (DAE) devra être présent en permanence.
- Réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- S'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à distance raisonnable, le port du gilet est obligatoire.
- Mettre en place des embarcations motorisées, avec des sauveteurs nautiques pour assurer la sécurité des participants. Veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- Informer le CROSS AG des moyens nautiques sur zone.
- Fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel.
- **Un numéro d'appel permanent** d'un responsable devra être fourni au CTA/CODIS et un canal VHF dédié au secours nautique devra être communiqué au SDIS.
- Tous les aspects de la sécurité devront être prévus : circulation routière, lors de déplacements et stationnements ; l'accès des secours se fera par l'avenue des roches, elle sera accessible et non encombrée.
- Aucun déchet ne doit être stocké sur le DPM
- Si émergences de tortues : ne pas les toucher, les laisser se diriger vers la mer sans intervenir .
- Si arrivée de tortues sur la plage pour pondre, respecter les consignes suivantes :
 - Se placer hors du champ de vision de l'animal
 - Ne pas s'approcher à moins de 2 mètres autour de l'animal
 - Ne pas utiliser de flashes photo durant les phases de déplacement de l'animal
 - Ne pas flasher l'animal de face
 - Ne pas monter sur la tortue
 - Tenir les chiens en laisse pour éviter qu'ils aillent déterrer les nids
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane – 2 rue Simon Mentelle - 97300 Cayenne
Tél : 0594 35 05 93
Mél : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 11 : voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Kourou, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 07 Juin 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales
et fluviales,
l'adjoint au chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public



Sandrine ROUL

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-07-00003

Arrêté de décision suite examen au cas par cas
du projet de DOTM Plateau170 à Grand Santi



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
de Déclaration d'Ouverture de Travaux Miniers (DOTM) dit « Plateau 170 »
sur la commune de Grand-Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS Compagnie Minière Espérance (CME), représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, relative au projet de Déclaration d'Ouverture de Travaux Miniers (DOTM) dit « Plateau 170 » sur la commune de Grand-Santi et déclarée complète le 15 mai 2023 ;

Considérant que le projet, situé sur un périmètre de 53,7 ha au sein du PER Nouvelle Espérance, consiste à rechercher des gisements aurifères par la réalisation de 37 plateformes de forage d'une superficie unitaire de 112 à 160 m² ;

Considérant que l'accès au projet nécessitera le déboisement d'une surface de 2,5 ha pour la création à la pelle mécanique, de layons de 4 m de large, ainsi que le déboisement de 0,43 ha pour l'installation des plateformes, soit un déboisement total engendré par le projet sera de 2,93 ha ;

Considérant que la durée des opérations de déboisement, création des pistes d'accès et terrassement des plateformes sera de 1 mois, que la durée de forage totale sera de 6 mois et que 2 mois supplémentaires seront nécessaires aux opérations de réhabilitation ;

Considérant que la base-vie utilisée sera celle du camp « Sud Beïman » située à environ 5 km à vol d'oiseau ;

Considérant que le projet est situé en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), à environ 1 km de la ZNIEFF de type II "Montagnes Françaises Gaa Kaba", à environ 5 km à l'Est du fleuve Maroni, sur le bassin versant de la crique Passionis et sur une zone impactée par l'orpaillage illégal ;

Considérant que l'accès au projet et l'acheminement du matériel se fera par pirogue depuis le fleuve Maroni puis la crique Beïman, ou par hélicoptère si les niveaux d'eau sont insuffisants (1 rotation bimensuelle) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher et régaler l'ensemble des puits après échantillonnage, à réutiliser au maximum les pistes existantes en évitant au mieux le franchissement des cours d'eau et les arbres de plus de 60 cm de diamètre, à évacuer tous les déchets non biodégradables, et à réhabiliter le site par le terrassement et le régalement des sols avec de la terre végétale (pistes, layons et plateformes) ;

Considérant que 7 des 37 plateformes de forages seront installées sur des zones déjà déboisées par d'anciennes activités minières illégales ;

Considérant qu'un diagnostic faune-flore a été établi au préalable par un bureau d'étude afin d'identifier les zones à enjeux et de les éviter ;

Considérant que le projet prévoit notamment :

- une mesure de balisage destinée à éviter la destruction des plants de deux espèces protégées : le Palmier à huile américain (*Elaeis oleifera*) et une fougère (*Actinostachys pennula*),
- une mesure d'évitement des zones d'eau favorables à la reproduction de la Rainette crépitante (*Boana xerophylla*),
- une mesure de destruction de la graminée *Poacea sp.*, espèce exotique possiblement envahissante, lorsque celle-ci sera rencontrée ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier, des mesures de réduction d'impact et d'évitement présentées par le pétitionnaire, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Compagnie Minière Espérance (CME), représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de Déclaration d'Ouverture de Travaux Miniers (DOTM) dit « Plateau 170 » sur la commune de Grand-Santi.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

07 JUIN 2023
Directeur adjoint
Cayenne
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique
Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-08-00001

Arrêté portant attribution d'une aide
exceptionnelle visant à aider les exploitants
agricoles suite à la reconnaissance de l'état de
calamité agricole consécutive aux fortes pluies
constatées sur la période du 15 février au 25
mars 2022

DGTM
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt
Service de l'économie agricole et de la forêt
Unité exploitations agricoles

**ARRÊTÉ R03-2023-
portant attribution d'une aide exceptionnelle visant à aider les exploitants agricoles
suite à la reconnaissance de l'état de calamité agricole
consécutive aux fortes pluies constatées sur la période du 15 février au 25 mars 2022**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-10-05-00001 portant subdélégation de signature de M. Patrice PONCET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2023-04-03 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** l'avis du comité Départemental d'Expertise en matière agricole, réuni en séance le 17 mai 2022 ;
- VU** la demande d'intervention du fonds de secours au profit des exploitants agricoles de la GUYANE touchés par les fortes pluies survenues entre le 15 février et le 25 mars 2022, présentée par le préfet de la Guyane le 14 juin 2022 ;
- VU** la décision du ministre des outre-mer en date du 8 juillet 2022 reconnaissant le caractère exceptionnel du phénomène de pluie pour 17 communes de la GUYANE et autorisant pour ces communes l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-08 -24 - 00001 du 24 août 2022 reconnaissant l'état de calamité agricole suite aux fortes pluies constatées sur le département de la Guyane sur la période du 15 février au 25 mars 2022 ;
- VU** les décisions du Comité Interministériel du Fonds de Secours du 13 avril 2023 et du 16 mai 2023 ;
- VU** la demande d'aide au titre du dispositif calamité agricole, déposée le : « **date dépôt de la demande** » par « **nom et prénom du bénéficiaire** » ;

Considérant que les conditions réglementaires liées au dispositif d'indemnisation exceptionnel des exploitations agricoles dans le cadre du dispositif de calamité agricole sont remplies,

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer.

ARRÊTE :

Article 1 :

Une aide liée à la perte de récolte de : « **Montant de l'aide** » est accordée à : « **nom et prénom du bénéficiaire** » – « **n° SIRET** » – demeurant : « **adresse du bénéficiaire** ».

Article 2 :

Le versement du montant de l'aide indiquée à l'article 1 sera effectué à la signature de cet arrêté par virement bancaire, au compte « n° IBAN » par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Article 3 :

Le montant de la dite aide sera imputé sur l'action 6 « activité 012300000502 : Calamités, action défense civile, fonds de secours » sur le BOP 0123-D973 du budget du ministère de l'Outre-mer.

Article 4 :

L'entreprise s'engage à :

- à ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur le même objet, mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des pertes ;
- à tenir à la disposition des services de l'État et de toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Article 5 :

- En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.
- En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire identifié à l'article 1^{er}.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

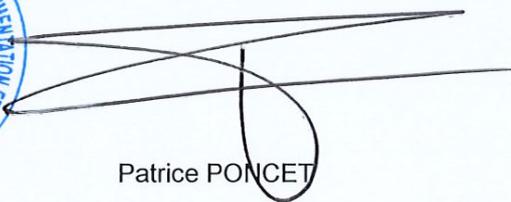
Article 8 :

Le secrétaire général des services de l'État et le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le **08 JUIN 2023**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt




Patrice PONCET

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-06-00003

arrêté portant autorisation de transporter des échantillons de *Melanosuchus niger* - caïman noir issu de la collection JAGUARS à M. LEMAIRE dans le cadre de son projet scientifique

ARRETE n°
portant autorisation de transporter des échantillons de
Melanosuchus niger – caïman noir issu de la collection JAGUARS
à Monsieur LEMAIRE dans le cadre de son projet scientifique

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2013-118 du 1^{er} février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés ; **VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LEMAIRE Jeremy en date du 3 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du CSRPN du 12 avril 2023 sous conditions ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

A R R E T E

Article 1 : Terminologie

Au sens de la présente attestation, on entend par « spécimen » toute ou partie de l'espèce, ainsi que tout produit obtenu d'un animal.

Article 2 : Bénéficiaire

- Monsieur Jeremy LEMAIRE

Le bénéficiaire est porteur de la présente attestation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : Nature du présent arrêté

Le bénéficiaire visé à l'article 2 est autorisé à transporter en dehors du territoire de la Guyane les échantillons listés ci-dessous issus de la collection JAGUARS hébergée à l'institut Pasteur de Cayenne : 31 échantillons de morceaux d'écailles caudales de *Melanosuchus niger*, caïman noir issus de la collection JAGUARS.

Numéros d'identifications : R4774 à R4804 inclus.

Les échantillons seront transportés vers Vienne (Autriche) puis vers la Rochelle (France) afin d'effectuer des analyses permettant la quantification de mercure .

Lieu d'origine : Institut Pasteur ; 23 avenue pasteur, Cayenne Guyane 97306

Lieu de destination : 1 rue Djerassiplatz, Vienne, Austria code postal 1030

Article 4 : Durée de l'attestation

La présente attestation est valable à partir de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 5 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DGTM qui les transmettra au CSRPN ;

Cette autorisation est consentie à la condition que les bénéficiaires respectent l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement, la protection des espèces animales et la directive européenne n°2010/63/UE relative à l'expérimentation animale transposée depuis le

1^{er} février 2013 par décret et par les quatre arrêtés ministériels publiés à la même date.

De manière générale, la constatation d'une infraction à toute réglementation environnementale ou aérienne pourra entraîner le retrait immédiat de ladite dérogation.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, 6 juin 2023

Le chef de l'unité protection de la biodiversité

César Delnatte



